

# Forages domestiques

## Liens utiles

- Site d'information et de déclaration pour les particuliers

[www.forages-domestiques.gouv.fr](http://www.forages-domestiques.gouv.fr)

- Site de déclaration des forages des communes

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>

Novembre 2010

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique doit obligatoirement être déclaré. Un dispositif de déclaration et de gestion des données a été mis en place par le ministère du Développement durable.

Information importante pour les élus et les particuliers, le régime de prélèvement des eaux souterraines a changé. En effet, le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 impose que tout particulier utilisant ou souhaitant construire un équipement de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique déclare cet ouvrage ou son projet en mairie. Par usage domestique, il faut entendre des prélèvements inférieurs ou égaux à 1000 m<sup>3</sup>/an au regard de l'article R 214-5 du code de l'environnement.

Cette déclaration répond à un double enjeu : elle participe à la connaissance et à la préservation de la ressource en eau souterraine et elle contribue à la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre les risques de contamination (doubles réseaux de qualité d'eau différente).

## Une procédure de déclaration simplifiée pour les particuliers

L'obligation réglementaire de déclarer les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique vaut pour toute situation :

- l'ouvrage peut exister ou être en projet ;
- il peut être utilisé ou non ;
- il peut avoir fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier.

La déclaration elle-même peut être réalisée avant et/ou après les travaux.

En tout état de cause, cette déclaration est à déposer à la mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage, qui l'enregistrera et la conservera. Un site internet à destination des particuliers et des communes a été mis en place en février 2009 conjointement par les ministères du Développement durable, de la Santé et de l'Intérieur.

Ce site à caractère informatif permet le téléchargement du formulaire de déclaration, met à disposition les textes réglementaires relatifs à la



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



déclaration, explique les enjeux liés à l'obligation et répond aux questions que peuvent se poser les communes et les déclarants. [www.forages-domestiques.gouv.fr](http://www.forages-domestiques.gouv.fr)

## La création d'une base de données nationale

Les informations contenues dans la déclaration du particulier ont vocation à être conservées par les communes ou à être introduites dans une base de données nationale sécurisée, à caractère confidentiel, visée par la Commission nationale informatique et liberté (CNIL). En effet, la loi dispose que « Le maire qui enregistre cette déclaration et ces informations dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère de l'Écologie est réputé s'acquitter de l'obligation de mise à disposition qui lui est faite par l'article L 2224-9 » (article R 2224-22-2 du code général des collectivités territoriales).

Par arrêté en date du 15 janvier 2010, le ministère du Développement durable a donc créé cette base de données nationale des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique qui a fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration auprès de la CNIL.

Cette base de données poursuit cinq objectifs essentiels :

- mieux connaître les ouvrages, les points de prélèvement et leur pression sur les nappes phréatiques ;
- limiter les risques de contamination du réseau public ;
- faire connaître aux agents des corps de contrôle visés à l'article L 521-12 du code de l'environnement et aux agents de l'État habilités la liste des ouvrages présents sur le territoire relevant de leur compétence ;
- permettre de renseigner la Banque de données du sous-sol (BSS) avec les ouvrages déclarés (données rendues anonymes) ;
- élaborer des études statistiques sur des données rendues anonymes.

Elle permettra également aux directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) lorsqu'elles auront connaissance d'une pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, de prévenir les utilisateurs de puits privés concernés et de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Les informations contenues dans la base de données nationale seront accessibles aux agents chargés des contrôles au titre de l'article R 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales. D'autres organismes pourront en être destinataires dans le cadre de leurs attributions respectives :

- les collectivités territoriales en charge de saisir les déclarations dans la base de données « Déclaration puits et forages domestiques » dans la limite de leurs compétences ;
- les agents assermentés des corps de contrôle en application de l'article L 521-12 du code de l'environnement dans le cadre de leurs contrôles et dans la limite de leurs compétences administratives ;
- les agents de l'État dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leurs compétences administratives.

## La base de données sécurisée et les communes

Le ministère du Développement durable a créé un site internet destiné aux communes pour remplir la base de données des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, accessible à l'adresse : <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>

Ce site étant sécurisé, une procédure d'accès à la base de données a été mise en place :

- pour les communes, un formulaire de demande d'accès à la base de données peut être téléchargé depuis la page d'accueil du site ou directement à l'adresse : [https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande\\_acces\\_mairie.pdf](https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/Demande_acces_mairie.pdf)
- une fois complété, le formulaire est à envoyer par courrier au service environnement de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département de la commune. Les coordonnées de la DDT(M) peuvent être trouvées sur le site internet de la préfecture du département. Ce service collecte les demandes des communes et les transmet au BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), en charge de la gestion technique de la base de données nationale ;
- le BRGM traite les formulaires de demande d'accès à la base de données reçues et se charge de communiquer directement aux communes les éléments qui leur permettront d'accéder à la base de données ;
- le BRGM adresse également aux communes qui souhaitent un accès à la base de données, un manuel permettant d'exploiter l'outil de saisie des déclarations ;
- pour les départements d'outre-mer, le formulaire doit être envoyé à la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) du département.

Parmi les collectivités territoriales, seules les communes peuvent obtenir un accès à la base de données.

Conformément à l'article R 2224-22-2 du code général des collectivités territoriales, les mairies ont la charge de remplir la base de données nationale sur les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique. Deux options s'offrent à elles :

- elles peuvent transmettre aux agents nommément désignés par le responsable du service de distribution d'eau potable les données qui auront été enregistrées dans la base de données nationale par le biais d'une extraction informatique ;
- elles peuvent communiquer aux agents nommément désignés par le responsable du service de distribution d'eau potable les éléments permettant d'accéder à la base de données nationale afin que ces derniers puissent directement extraire les déclarations enregistrées.